

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2024/161

(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)

Objet : Contrat de vérification de l'installation paratonnerre de l'église

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU, le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4ème,

VU, le Code de la commande public, notamment l'article L. 2122-8,

CONSIDERANT, la nécessité de vérifier l'installation paratonnerre de l'église une fois par an,

CONSIDERANT, les conditions proposées par la société BIARD-ROY

DECIDE

Article 1 : La passation d'un contrat de vérification de l'installation paratonnerre de l'église avec la société BIARD-ROY, Siret 570 505 271 00041, représentée par son gérant, Monsieur BIARD et domiciliée 51 rue Joseph Roy 76570 Sainte-Austreberthe.

Article 2 : Le montant du contrat de vérification s'élève à 130,00€ HT soit 156,00€TTC par an, révisable chaque année selon l'indice mensuel du coût du travail révisé- Salaires et charges – tous salariés - série 1565183.

Article 3 : Le présent contrat prend effet à compter de date de signature pour une période de 4 ans.

Article 4 : Un crédit suffisant est inscrit au budget 2024.

Article 5 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Trésorier de l'Isle-Adam
- La Société Biard-Roy

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 2 Septembre 2024

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise

Arts campanaires

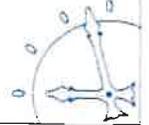
Cloche
Belfroi - Abat-son
Horlogerie monumentale

Protection

Paratonnerre - Parafoudre
Ligne de vie - Garde-corps
Sirène - PPMS

Confort

Chauffage
Éclairage
Sonorisation - Vidéo

**DEVIS**

N° 1 602
du 14/08/2024
émis par Jérémy HERVE
07 48 94 32 16

Commune de MÉRY-SUR-OISE

Hôtel de Ville
14 avenue Marcel-Perrin - BP 60001
95540 MERY-SUR-OISE

Adresse Travaux :

EGLISE ST DENIS - MERY SUR OISE
90 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

95 MERY SUR OISE - EGLISE - VERIFICATION DE L'INSTALLATION PARATONNERRE**PROPOSITION FINANCIÈRE**

	Qté	P.U. H.T.	Total H.T.
ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES DE L'ABONNEMENT			
Entre les soussignés :			
La COMMUNE DE MERY SUR OISE 95 (Abonné)			
Siret 219 503 943 000 17			
Représentée par le Monsieur Pierre Édouard EON, en sa qualité de Maire			
Concernant le(s) site(s) suivant(s) :			
EGLISE : POINTE 1 - DESCENTE 2 - PARAFOUDRE 1			
Et la Société BIARD ROY - AGENCE MAMIAS, située à Chelles 77 (Prestataire)			
Représentée par Monsieur BIARD, Gérant,			
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :			
Montant H.T. de la redevance annuelle :			
Base indice : 138,9 (au mois de Mars 2024)			
du 19/08/2024 au 18/08/2028			
	1,000	130,00	130,00
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION			
La Société BIARD ROY s'engage à assurer la vérification des installations de protection contre la foudre pour le(s) site(s) cité(s) en article 1.			
ARTICLE 3 : PRIX			



Devis n°1602 du 14/08/2024

	Qté	P.U. H.T.	Total H.T.
<p>Le montant de l'abonnement annuel d'entretien, payable à réception de facture, est celui indiqué en article 1.</p> <p>ARTICLE 4 : REVISION DU PRIX Ce montant s'entend taxe en sus ; il est non révisable pour l'année en cours. Sa variation pour les années suivantes, sera basée sur celle de l'indice INSEE du Coût Horaire du Travail révisé - Tous Salariés (série 1565183 en NAF rév. 2), selon la formule suivante :</p> $P_n = P_0 \times S / S_0$ <p>Dans laquelle Pn : Prix actualisé P0 : Prix initial S0 = Dernier indice INSEE publié à la date de rédaction de la proposition, soit l'indice noté en article 1. S = Dernier indice connu à la date de facturation.</p> <p>Contrat « Multisites » : Un forfait déplacement supplémentaire de 65.00€ HT serait appliqué par intervention complémentaire dans le cas où l'ensemble des sites ne serait pas accessible au cours de l'intervention initialement planifiée (cf. article 7).</p> <p>ARTICLE 5 : PRESTATIONS La Société MAMIAS s'engage à effectuer une visite annuelle de vérification de l'installation de protection contre la foudre conformément aux préconisations des normes : - NF EN 62305-3 - NF C 17-102 - UTE C 15-443 - NF C 15-100.</p> <p>ARTICLE 6 : LIMITES Les modifications, ou remise en état nécessaires, mises en évidence par le contrôle ne font pas partie du présent contrat et feront l'objet d'un devis qui devra être approuvé avant toute intervention.</p> <p>L'abonné est responsable du matériel faisant l'objet du présent contrat d'entretien qui ne comprend pas : - les dommages occasionnés par lui-même ou des tiers, - la foudre ou les surtensions, - l'incendie, - l'humidité ou les émanations chimiques.</p> <p>Les modifications, changements d'emplacement, changements de tension, changements d'horaire, demandés par l'abonné, ou nécessités par les lois et règlements publics ou toute autre cause, seront effectués aux frais de l'abonné.</p> <p>ARTICLE 7 : OBLIGATION DU CONTRACTANT L'abonné s'engage à : - permettre à la Société MAMIAS l'accès au(x) site(s) au cours d'une même journée définie à l'avance, en concertation (sous peine de révision du prix, cf. article 4), - informer la Société MAMIAS des travaux effectués sur le bâtiment depuis la précédente vérification et susceptibles d'avoir une influence sur l'installation de protection contre la foudre.</p> <p>ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE Le présent contrat prendra effet à compter de sa date de signature, pour une période de 4 ans. Au terme d'une année de contrat, celui-ci pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, en respectant un préavis de 3 mois.</p> <p>ARTICLE 9 : LITIGES Pour tous litiges, il est fait attribution de juridiction au Tribunal compétent pour l'Abonné (Tribunal Administratif pour les Communes, Tribunal de Commerce pour les Tiers).</p> <p>***</p> <p>DESCRIPTIF DE LA PRESTATION</p> <p><i>Contrôle de proximité si accessibilité. Contrôle à la jumelle pour les autres cas.</i></p> <p>Pointes : -Vérification d'impacts éventuels -Vérification du type non radioactif de la pointe -Contrôle visuel de l'état et de la fixation de la pointe de choc -Contrôle visuel des éléments rehausseurs de la pointe de choc</p>			



Devis n°1602 du 14/08/2024

	Qté	P.U. H.T.	Total H.T.
-Contrôle visuel des fixations à la maçonnerie ou à la toiture -Contrôle de la tension mécanique des haubans éventuels Descentes : -Vérification de la continuité électrique (absence de rupture) -Vérification de l'absence de toute déformation anormale (ruban décroché) -Contrôle de l'état de corrosion rubans -Vérification du respect des normes constructives (disposition des coudes et ressauts) -Contrôle de l'état des points de jonction et des dérivations -Comptage du nombre de crampons par mètre linéaire -Vérification de la régularité de l'implantation des crampons -Contrôle des distances d'implantation entre descentes et parties métalliques -Vérification de la présence des liaisons équipotentielles nécessaires Jonctions au sol : -Contrôle de l'accessibilité de la base de la descente -Contrôle du compteur de foudre -Contrôle des fixations et connexions du joint de contrôle -Contrôle de l'état de la gaine de protection (oxydation éventuelle à la base) -Vérification de la présence du regard de contrôle au sol -Contrôle de la liaison équipotentielle terre paratonnerre / terre bâtiment Prises de terre : -Ouverture du joint de contrôle posé sur le conducteur de descente -Séparation au niveau du regard de visite du conducteur de la prise de terre du paratonnerre et du conducteur de terre bâtiment -Mesure de la valeur de la prise de terre paratonnerre (inférieure ou égale à 10 Ohms) -Remontage de l'ensemble -Vérification de la bonne solidarisation mécanique des composants Parafoudre : -Vérification de l'absence de cartouche amorcée sur les parafoudres type 1 -Vérification du respect des règles d'installation et de câblage			



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
 Vice-président du conseil départemental
 du Val d'Oise

Depuis 1818
Biard-Roy
 La passion du patrimoine
 Mamias
 SARL au capital de 45506,03 €
 SIRET : 570 505 271 00041

51 rue Joseph Roy
 76570 Sainte-Austreberte
 www.biard-roy.fr
 contact@biard-roy.fr
 Tél. : 02 35 91 24 87
 Fax : 02 35 91 72 34

Mode de règlement : Virement à 30 jours

Montants en Euros	
Total H.T.	130,00
Total T.V.A. 20%	26,00
Total T.T.C.	156,00

Contrats d'assurance souscrits auprès de MMA : RC N°115330856 et Décennale N°109204155.

Validité de l'offre : 3 mois

Bon pour accord le :

Signature :

Page : 3/3



www.biard-roy.fr
 SARL au capital de 45 506 03 €
 RCS Rouen B 570 505 271 TVA intracom FR04570503271

Biard-Roy
 contact@biard-roy.fr
 51 rue Joseph Roy 76570 Sainte-Austreberte
 7, bd. du Lev. Vallées 50800 Vieux-les-Poëles
 Tél. 02 35 91 24 87 Tél. 02 33 81 01 19

Mamias
 mamias@mamias.fr
 16 rue de demere la montagne 77500 Creil
 Tél. 01 43 02 43 88